

Département
Meurthe-et-Moselle
Canton
VAL DE LORRAINE SUD
Commune
FROUARD

République Française

N° 5349
23/08/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté du Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE
PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT POUR DIVAGATION
(SERPENT DES BLÉS)

Le Maire de FROUARD,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-21,
Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant que le serpent de l'espèce *Pantherophis guttatus* (Serpent des blés) non identifié, sans propriétaire connu, se trouve en état de divagation sur le territoire de la commune de Frouard.

ARRÊTE

Article 1

Le serpent de l'espèce *Pantherophis guttatus* (Serpent des blés) non identifié, sans propriétaire connu, est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L.211-21 du code rural et de la pêche maritime, à savoir la Société Lorraine de Protection des Animaux, Ferme de la Fourasse - 54770 AMANCE.

Article 2

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné ci-dessus, si les animaux n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires auprès du maire de la commune de Frouard, où les animaux ont été saisis, ils seront alors considérés comme abandonnés et le maire les cédera à une personne ou établissement régulièrement autorisé à détenir ces espèces.

Article 3

les frais afférents aux opérations de garde des animaux seront à la charge du propriétaire ou, à défaut d'un propriétaire connu, à la charge la Société Lorraine de Protection des Animaux, Ferme de la Fourasse - 54770 AMANCE.

Article 4

Le Maire de la commune de Frouard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet. La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois, suivant la présente notification, devant le tribunal administratif de Nancy. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été affichée en Mairie.



Le Maire,
Pascal BARTOSIK